



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-25 DU 20 avril 2023
 Relatif à la lutte contre les bruits du voisinage**

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-2, L2213-4 et L2214-4,

VU le code Pénal et notamment l'article R623-2

VU le Code de la santé Publique et notamment les articles L1, L2, L49, L772 et R48-1 à R 48-5

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU l'arrêté préfectoral N° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation sur le bruit aux contingences locales et en particulier aux nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles ou travaux sur le Domaine Public.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée

Considérant les aspirations de la population Verneuillaise à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal N° 24 du 14 juin 1999 pour prendre en compte de nouvelles réglementations induites par le Code de la santé Publique et d'édicter de nouvelles dispositions en matière de lutte contre le bruit afin de préserver le cadre de vie des habitants.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°2020-11 du 30 janvier 2020 est abrogé

ARTICLE 2 : HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PARTICULIERS

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.....ne peuvent être effectués les jours ouvrables que :

- Du Lundi au Vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 19h30
 - Les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- Et interdit les Dimanches et jours fériés

ARTICLE 3 : HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- Du Lundi au Vendredi de 7H00 à 20H00
 - Le Samedi de 8H00 à 18H00
- Et interdits les dimanches et jours fériés.



ARTICLE 4 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la journée des travaux.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, L'ASVP de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à MM :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- Le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP

Fait à VERNEUIL L'ETANG, le 20 avril 2023

Le Maire,

Christian CIBIER

